

2
juillet
2008

Arrêté relatif au subventionnement de la formation des adultes dans le canton de Neuchâtel

Etat au
25 mai 2021

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005¹⁾;
vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du
16 août 2006²⁾;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de
l'éducation, de la culture et des sports,
arrête:

Définition **Article premier** Par formation continue à des fins professionnelles, on entend toute formation visant à acquérir, entretenir et développer des compétences ou des qualifications sur le plan professionnel. Elle est en principe autofinancée.

Institutions de formation du canton **Art. 2³⁾** ¹Les établissements scolaires de la formation professionnelle offrent des prestations de formation continue, en fonction de leurs domaines de compétences.

²Le service des formations postobligatoires et de l'orientation (ci-après SFPO) peut reconnaître d'autres institutions de formation actives dans le canton. Dans ces cas, un contrat de prestations est conclu.

³Ce contrat mentionne:

- le public cible;
- la dénomination du ou des cours et leurs objectifs;
- les montants des finances d'inscription;
- la durée du ou des cours;
- le nombre minimum requis de participants;
- le montant de la subvention accordée;
- la preuve de la certification Qualité.

Cours reconnus **Art. 3⁴⁾** ¹Les cours reconnus et bénéficiant d'une subvention du canton sont ceux qui:

- préparent à l'obtention d'un titre reconnu;
- sont destinés à des personnes faiblement qualifiées;
- visent au maintien ou à l'acquisition d'un savoir-faire utile aux industries de la région.

FO 2008 N° 33

¹⁾ RSN 414.10

²⁾ RSN 414.110

³⁾ Teneur selon A du 27 septembre 2010 (FO 2010 N° 39) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010 et A du 26 octobre 2011 (FO 2011 N° 43) avec effet rétroactif au 1^{er} août 2011

⁴⁾ Teneur selon A du 26 octobre 2011 (FO 2011 N° 43) avec effet rétroactif au 1^{er} août 2011

²La liste des cours reconnus est validée une fois par an par le SFPO.

Certification Qualité	Art. 4 En principe, tous les prestataires de cours dans le domaine de la formation continue doivent être au bénéfice d'une certification reconnue.
Financement 1. Principe	Art. 5 ¹ La formation continue à des fins professionnelles est en principe autofinancée. ² Les établissements de la formation professionnelle sont chargés d'encaisser les finances d'inscription des participants et les contributions éventuelles des autres cantons ou des autres partenaires.
2. Subventions fédérales	Art. 6 ¹ Les subventions fédérales sont comprises dans le budget annuel accordé aux établissements de la formation professionnelle. ² Pour les institutions privées cantonales et extra-cantonales reconnues, elles sont englobées dans la participation cantonale.
3. Participation cantonale	Art. 7 ¹ Une subvention du canton n'est accordée que lorsque aucune autre contribution publique n'est versée. ² Pour les établissements de la formation professionnelle, elle fait partie du budget annuel qui leur est accordé. ³ Pour les institutions privées cantonales et extra-cantonales reconnues, elle est liée au contrat de prestations et s'élève, en principe, au maximum à 50% du total des traitements de formateurs engagés.
4. Subventions particulières	Art. 7a ⁵⁾ ¹ Le Département de la formation, de la digitalisation et des sports peut reconnaître une association ou une institution privée comme d'utilité publique aux conditions suivantes: – elle est implantée dans le canton; – elle collabore depuis plusieurs années aux activités du canton; – les prestations qu'elle propose concernent un public défavorisé et s'intègrent dans la volonté d'offrir une possibilité de formation en permettant d'acquérir certains prérequis nécessaires. ² Compte tenu de ces éléments, le département peut octroyer une subvention forfaitaire. ³ Cette subvention peut se cumuler avec une subvention liée à un contrat de prestations.
	Art. 8 ⁶⁾
Abrogation de l'AESS	Art. 9 ⁷⁾ Seuls les cours préparatoires figurant sur l'annexe Cours préparatoires pour l'année d'études 2016-2017 et ayant débuté avant le 31 juillet 2017 sont subventionnés par le canton selon les anciennes dispositions.

⁵⁾ Introduit par A du 22 décembre 2009 (FO 2009 N° 51). La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet immédiat.

⁶⁾ Abrogé par A du 6 juin 2018 (FO 2018 N° 23) avec effet immédiat

Entrée en vigueur **Art. 10**⁸⁾ ¹Le présent arrêté entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2008 pour les nouvelles offres de formation.

²Les formations ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2008 resteront soumises aux anciennes conditions.

³Le service des formations postobligatoires et de l'orientation est chargé de l'application du présent arrêté.

⁴Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

⁷⁾ Teneur selon A du 6 juin 2018 (FO 2018 N° 23) avec effet immédiat

⁸⁾ Teneur selon A du 27 septembre 2010 (FO 2010 N° 39) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010 et A du 26 octobre 2011 (FO 2011 N° 43) avec effet rétroactif au 1^{er} août 2011